

Convention



Aide au fonctionnement Bonus accessibilité Alsh

PROJET

Entre :

La commune de Moissac

représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire
dont le siège est situé 3 place Roger Delthil, 82200 MOISSAC

Ci-après désigné « **le gestionnaire** ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne,

représentée par Madame Charlotte HUBERT-BOYER, Directrice,
dont le siège est situé 329 avenue du Danemark, TSA 60031, 82019 MONTAUBAN Cedex

Ci-après désignée « **la Caf** ».

ARTICLE 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la Caf soutient le développement et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des accueils adolescents déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse en versant une prestation de service.

Pour bénéficier de cette prestation de service, le gestionnaire doit, entre autres, assurer l'accessibilité financière à toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

Le gestionnaire proposant une tarification adaptée à toutes les familles leur permettant ainsi d'accéder au service, la Caf apporte son soutien à cette politique d'accessibilité par le versement d'un bonus complémentaire à la prestation de service ;

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de cette aide au fonctionnement attribuée dans le cadre des fonds propres de la Caf.

Elle a pour objet de fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Lors de sa réunion du **jj mois 2022**, la Commission d'Action Sociale de la Caf a consenti à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **montant €** au titre du bonus accessibilité.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

2.1. Au regard de l'activité de l'équipement ou service

Le gestionnaire met en œuvre un projet de qualité, ~~avec un personnel qualifié et un encadrement adapté à la réglementation des Accueils de Loisirs sans Hébergement et Accueil de Jeunes.~~

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le fonctionnement de l'accueil, notamment en matière de modification tarifaire
- les prévisions d'activité du service

De plus, le porteur de projets s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Notamment, le porteur de projets est conscient de la nécessité de neutralité pour le fonctionnement de son service, et, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de prosélytisme dans ces domaines ni de pratique discriminante.

2.2. Au regard de la communication

Le porteur de projets s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et aux partenaires et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

2.3. Au regard des obligations légales et réglementaires

Le porteur de projets s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément : le gestionnaire atteste qu'il est agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne
- de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurances,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les Collectivités territoriales*).

2.4. Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire bénéficiant d'une convention d'objectifs et de financement pour le versement d'une prestation de service Alsh avec la CAF n'a aucune pièce justificative à produire pour la signature de la convention.

Le porteur de projets est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques.

Par ailleurs, le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf ses livres comptables et les pièces justificatives pour toutes vérifications auxquelles la Caf voudrait procéder

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA CAF

3.1. Le versement de l'aide et l'évaluation de la réalisation du projet financé

A la signature de la présente convention, la Caf verse la totalité de l'aide accordée.

3.2. Le contrôle de l'activité dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projets ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner la récupération des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou de tout autre document demandé par la Caf entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 4 : LA VIE DE LA CONVENTION

4.1. Le suivi des engagements

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le porteur de projets.

Le porteur de projets s'engage à :

- garantir la conformité des résultats au regard de l'action subventionnée,
- fournir un état du nombre de journées enfant facturées et/ou du nombre d'heures facturées ventilées par tranches de quotient familial (conformément à la grille tarifaire).

4.2. La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

4.3. La fin de la convention

4.3.1. Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le porteur de projets aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

4.3.2. Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non-conformes à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.

4.3.3. Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord par les parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

4.3.4. Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

4.4. Les recours

4.4.1. Recours amiable

Le conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

4.4.2. Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

4.4.3. La suite possible à une convention échue

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 5 : LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montauban, le jj/mois 2022 en 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

La Directrice
Charlotte HUBERT-BOYER

Le Maire
Romain LOPEZ

ANNEXE - CHARTE DE LA LAICITE

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

